

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 22 NOV 2019

Arrêté n° 3504/CAB/BPA
Portant autorisation d'exercer sur voie publique
pour la manifestation « Marché nocturne de Saint-Denis » des missions de gardiennage et de
surveillance
au profit de la société « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE »

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 613-1, les articles L. 611-1 et suivants et R. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° « AUT-974-2118-03-18-20190480663 » délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE », sise 31, Avenue Eudoxie Nonge – Appt. 103 – 97491 Sainte-Clotilde Cedex, représentée par son dirigeant Monsieur Stéphane LABACHE, lui-même dûment agréé et par son associée Madame Marie Virginie ABEMONTI, elle-même dûment agréée ;

Vu la demande, transmise en Préfecture le 18 novembre 2019, par l'entreprise privée « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE », sise à Sainte-Clotilde, tendant à obtenir pour le compte de la mairie de Saint-Denis, organisatrice, le gardiennage de biens par agents de sécurité privée, de la manifestation sur la voie publique « Marché nocturne de Saint-Denis », le samedi 7 décembre 2019, au Barachois ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 7 décembre 2019, de 11h à 1h du matin, par 13 agents de sécurité par rotation d'équipes successives d'agents ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La société « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE », sise 31, Avenue Eudoxie Nonge – Appt. 103 – 97491 Sainte-Clotilde Cedex, représentée par son dirigeant Monsieur Stéphane LABACHE et son associée Madame Marie Virginie ABEMONTI, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site de la manifestation intitulée « Marché nocturne de Saint-Denis », organisée par la mairie de Saint-Denis, au Barachois, le samedi 7 décembre 2019, de 11h à 1h du matin, par 13 agents de sécurité par rotation d'équipes successives d'agents (Annexe 1).
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE » sont tous détenteurs de la carte professionnelle d'agent de sécurité et de gardiennage en cours de validité.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE » assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire.
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, les gérants de la société privée « Groupe Sécurité Privé Evènementiel - GSPE » et la mairie de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Camille GOYET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

MARCHE DE NUIT

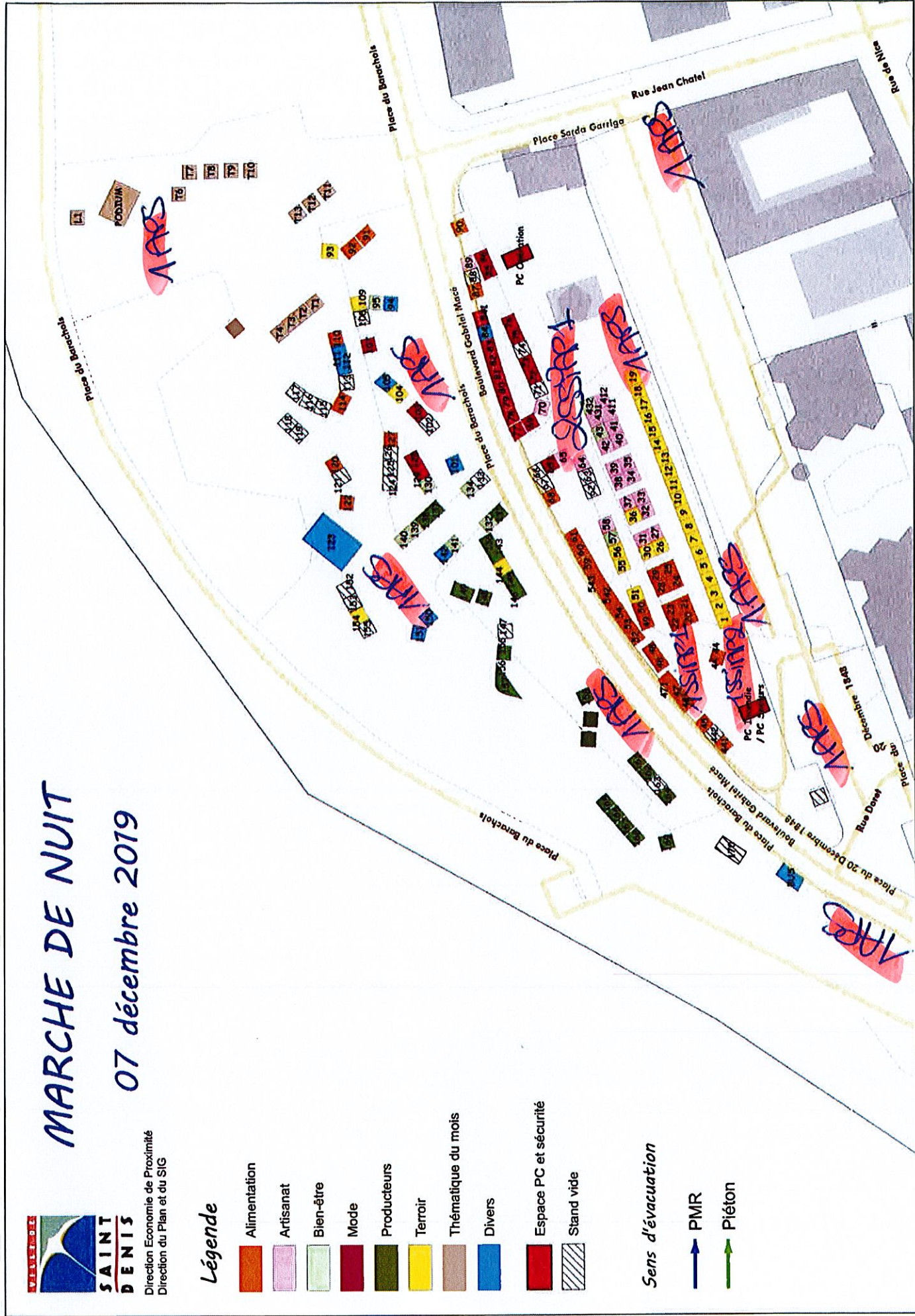
07 décembre 2019

Légende

- Alimentation
- Artisanat
- Bien-être
- Mode
- Producteurs
- Terroir
- Thématique du mois
- Divers
- Espace PC et sécurité
- Stand vide

Sens d'évacuation

- PMR
- Piéton



Annexe 1